



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 99/36

Le 1^{er} juillet 1999

**Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971
résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c.
Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)**

**La Libye présentera une réplique dans chacune des deux affaires
d'ici le 29 juin 2000**

LA HAYE, le 1^{er} juillet 1999. La Cour internationale de Justice (CIJ) a autorisé la présentation d'une réplique de la Libye dans chacune des deux affaires introduites par elle contre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'incident aérien de Lockerbie.

Dans des ordonnances en date du 29 juin 1999, la Cour a fixé au 29 juin 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette réplique.

La Cour a également autorisé le dépôt respectif d'une duplique par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis, mais elle n'a pas fixé de date pour ce dépôt.

La Cour s'est référée à la réunion tenue le 28 juin 1999 par M. Weeramantry, vice-président de la Cour, faisant fonction de président dans les deux affaires, avec les Parties aux fins de se renseigner auprès d'elles sur la suite de la procédure, après le dépôt par le Royaume-Uni et les Etats-Unis de leurs contre-mémoires en mars dernier. Au cours de cette réunion, l'agent de la Libye a indiqué que son gouvernement souhaitait être autorisé à présenter une réplique dans chacune des deux affaires et qu'il sollicitait un délai de douze mois pour la préparation de celle-ci. Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne se sont pas opposés à une telle demande, mais ils ont exprimé le souhait qu'aucune date ne soit fixée, à ce stade de la procédure, pour le dépôt d'une duplique par chacun de leurs pays, compte tenu des circonstances nouvelles auxquelles a donné lieu le transfert aux Pays-Bas, afin d'y être jugés par un tribunal écossais, des deux ressortissants libyens soupçonnés d'être à l'origine de l'incident de Lockerbie. L'agent de la Libye n'a soulevé aucune objection à cet égard.

La suite de la procédure a été réservée.

Rappel des faits

Le 3 mars 1992, la Libye a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes introductives d'instance distinctes contre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de différends concernant l'interprétation ou l'application de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971.

La Libye s'est référée aux accusations portées par le Lord Advocate d'Ecosse et un Grand Jury américain contre deux ressortissants libyens soupçonnés d'être à l'origine de la destruction, le 21 décembre 1988, de l'avion assurant le vol 103 de la Pan Am au-dessus du village de Lockerbie (Ecosse) qui avait causé la mort de deux cent soixante-dix personnes.

A la suite de ces accusations, le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient exigé de la Libye qu'elle leur remette les suspects afin qu'ils soient jugés en Ecosse ou aux Etats-Unis.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies avait, pour sa part, adopté trois résolutions (731, 748 et 883, dont deux assorties de sanctions), enjoignant la Libye de «donner une réponse complète et effective» aux demandes du Royaume-Uni et des Etats-Unis «afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international».

Dans ses requêtes, la Libye a affirmé qu'il n'existait aucun traité d'extradition en vigueur entre elle et le Royaume-Uni, ni entre elle et les Etats-Unis, et qu'elle était tenue de juger elle-même les suspects, conformément à la convention de Montréal.

Le 3 mars 1992, la Libye a également demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires visant notamment à empêcher le Royaume-Uni et les Etats-Unis à la forcer à livrer les suspects avant tout examen des affaires sur le fond. Par des ordonnances en date du 14 avril 1992, la Cour a néanmoins déclaré que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

Après la présentation par la Libye de ses pièces de procédure écrite, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes libyennes.

Dans deux arrêts distincts rendus le 27 février 1998 au sujet de ces exceptions préliminaires, la Cour s'est déclarée compétente pour examiner sur le fond les différends existant entre la Libye et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre la Libye et les Etats-Unis. Elle a basé cette compétence sur le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, qui a trait au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention. La Cour a également jugé recevables les demandes de la Libye et indiqué qu'elle ne pouvait se prononcer à ce stade de la procédure sur l'argumentation du Royaume-Uni et des Etats-Unis selon laquelle des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies auraient privé ces demandes de tout objet.

Par des ordonnances en date du 30 mars 1998, la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des Etats-Unis sur le fond du différend. Ce délai a été prorogé au 31 mars 1999 à la demande du Royaume-Uni et des Etats-Unis par des ordonnances en date du 17 décembre 1998.

Site Internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: + 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org